



Ordonnance sur le Registre des professionnels de la santé (OR-NAREG)

du: 22.10.2015 (état: 01.02.2022)

Adoption	Entrée en vigueur	Source RCi
22.10.2015	01.01.2017	
28.06.2018	28.06.2018	
21.10.2021	01.01.2022	

Publications cantonales

Canton	Source
ZH	
BE	
LU	
UR	AB 21.09.2018
SZ	GS 26-67
OW	
NW	A 2017, 1491 A 2018, 1350 A 2021, 2174
GL	SBE 2018 44 SBE 2021 28
ZG	GS 2017/026 GS 2018/032 GS 2021/074
FR	
SO	GS 2015, 65 GS 2018, 39 GS 2021, 69
BS	
BL	
SH	Abl. 2017 S. 1255 Abl. 2018 S. 1257 Abl. 2021 S. 2131
AR	
AI	
SG	nGS 2017-039
GR	
AG	AGS 2021/18-25
TG	
TI	
VD	
VS	
NE	
GE	
JU	

Ordonnance sur le Registre des professionnels de la santé (OR-NAREG) du 22 octobre 2015

Vu l'art. 12ter de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (AIRD), le Comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) décide:

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance régit l'exploitation et le contenu du Registre des professionnels de la santé (NAREG) ainsi que les modalités du traitement des données contenues dans le registre.

² Le NAREG contient des données sur les personnes avec diplômes de fin d'études selon l'annexe à l'art. 12ter al. 1 AIRD.

Art. 2 *Exploitation du NAREG*

¹ La Croix-Rouge suisse (CRS) assure sur mandat de la CDS l'exploitation administrative du NAREG.

² Elle coordonne ses activités avec les services qui fournissent les données devant être inscrites dans le NAREG pour que celui-ci atteigne ses objectifs, ainsi qu'avec les utilisatrices et utilisateurs de l'interface standard.¹

³ Elle attribue les droits de traitement individuels et les mots de passe initiaux individuels pour le NAREG ainsi que pour l'utilisation de l'interface standard.²

⁴ La CDS et la CRS règlent les détails dans une convention de prestations sur la tenue du registre.³

Art. 2^{bis}⁴ *Surveillance*

La CDS surveille la tenue du registre par la CRS. À cette fin, la CRS rend compte une fois par an de ses activités à la CDS.

¹ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

² Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

³ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

⁴ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

Section 2 : Fourniture des données

Art. 3 *Obligation de communication*

¹ La communication des données devant être inscrites dans le NAREG s'opère soit via la fourniture à la CRS soit via l'inscription directe des données dans le NAREG par le service tenu de les communiquer.

² Les personnes chargées du traitement des données au sens de l'article 12ter al. 5 phrase 1 AIRD reçoivent les droits d'utilisateur et mots de passe initiaux nécessaires.

Art. 4 *Diplômes de fin d'études*

¹ Les diplômes de fin d'études octroyés, respectivement reconnus ou vérifiés conformément à la LPPS⁵, sont communiqués sans délai par les services compétents à la CRS, qui inscrit ces données dans le NAREG (article 12ter alinéa 6 phrase 1 AIRD).

² La CRS inscrit les données suivantes dans le NAREG:

- a. Nom, prénom(s),
- b. Nom antérieur
- c. Date de naissance
- d. Sexe
- e. Langue de correspondance
- f. Lieu(x) d'origine
- g. Nationalité(s)
- h. Profession et type de diplôme de fin d'études avec date et pays de l'octroi⁶
- i. Diplôme de fin d'études étranger reconnu/vérifié avec date et pays de la délivrance et date de la reconnaissance/vérification⁷
- j. Date de l'enregistrement et numéro d'enregistrement
- k. Date de décès
- l. Indication s'il existe des données sensibles au sens de l'art. 5 al. 2⁸
- m. Mention « radié » visée à l'art. 12ter al. 9 phrase 4 AIRD et date de la mention⁹

³ Elle conserve les données sensibles au sens de l'art. 5 al. 2 dans une zone sécurisée et séparée du reste du NAREG.¹⁰

⁵ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, v. 14.12.2012, RS 935.01.

⁶ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

⁷ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

⁸ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

⁹ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹⁰ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

Art. 5 *Données sur l'exercice de la profession*

¹ Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le NAREG les informations suivantes sur l'exercice de la profession (article 12ter al. 6 phrase 2 AIRD):¹¹

- a. le canton qui a octroyé l'autorisation d'exercer (canton d'octroi) et la base légale de l'autorisation¹²
- b. le cas échéant, la date de fin de l'autorisation d'exercer
- c. le statut de l'autorisation (octroyée, limitée, refusée, retirée, déclaration de départ) avec la date correspondante
- d. l'adresse du cabinet ou de l'établissement (nom, rue, NPA, lieu) ainsi qu'à titre facultatif numéro de téléphone et adresse courriel¹³
- e. ...¹⁴
- f. les charges ou restrictions liées à l'exercice de la profession (techniques, géographiques ou temporelles) et leur description avec date de la décision et le cas échéant date de la fin des charges ou restrictions¹⁵
- g. ...¹⁶
- h. ...¹⁷
- i. les prestataires de services qui se sont déclarés conformément à la LPPS et peuvent exercer leur activité :
 - Indication du canton et de la date et année civile
 - Date de début et date de fin et nombre de jours autorisés (facultatif)
 - le fait que le prestataire de services a épuisé la durée maximale de 90 jours à laquelle il a droit pour l'année civile correspondante¹⁸
 - l'adresse du cabinet ou de l'établissement (nom, rue, NPA, lieu) ainsi qu'à titre facultatif numéro de téléphone et adresse courriel¹⁹
- j. l'indication qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou non²⁰
- k. à titre facultatif la forme juridique de la personne morale et le numéro d'identification de l'entreprise (IDE).²¹

² Sur la base de l'art. 12ter al. 6 phrase 2 AIRD, elles déclarent sans retard à la CRS les données sensibles suivantes :²²

- a. les restrictions levées, avec la date de la levée
- b. les motifs du refus ou du retrait de l'autorisation de pratiquer
- c. les avertissements, avec le motif et la date de la décision correspondante
- d. les blâmes, avec le motif et la date de la décision correspondante
- e. les condamnations à une amende, avec le motif et la date de la décision correspondante ainsi que le montant de l'amende
- f. les interdictions temporaires d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec le motif, la date de la décision ainsi que les dates du début et de la fin de l'interdiction

¹¹ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹² Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹³ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹⁴ Abrogé par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹⁵ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹⁶ Abrogé par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹⁷ Abrogé par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹⁸ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

¹⁹ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

²⁰ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

²¹ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

²² Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

- g. les interdictions définitives d'exercer une profession de la santé sous propre responsabilité professionnelle, avec le motif et la date de la décision
- h. d'autres mesures de surveillance avec le motif et la date de la décision.

³ Elles déclarent sans retard à la CRS la date de décès des professionnels de la santé.²³

Art. 6 Numéro d'assuré AVS

¹ La Centrale de compensation (CdC) transfère le NAVS13 dans le NAREG.

² Les détails de la fourniture des données sont fixés dans une convention.

Art. 7 Global Location Number

L'entreprise HCI Solutions²⁴ transfère le GLN (numéro d'identification univoque) dans le NAREG sur mandat de la fondation Refdata²⁵.

Art. 8 Numéro d'identification des entreprises (IDE)

L'Office fédéral de la statistique (OFS) transfère le numéro d'identification des entreprises (IDE) dans le NAREG.

Section 3 : Droits et obligations des fournisseurs de données

Art. 9 Traitement des données

¹ Tous les fournisseurs de données garantissent que seules des données exactes, complètes et à jour sont inscrites dans le NAREG ou communiquées au service compétent.

² Les fournisseurs de données qui inscrivent ou transfèrent des données dans le NAREG sont responsables de la modification de ces données.

³ Tous les fournisseurs de données doivent contrôler l'exactitude des requêtes de modification présentées par des tiers.

⁴ Les professionnels de la santé au sens de l'art. 1 al. 1 communiquent par une requête de modification les données erronées ou manquantes au service responsable de l'inscription des données correspondantes.

⁵ Chaque modification doit être consignée par la CRS.

²³ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

²⁴ Jusqu'au 31.12.2015 E-mediat.

²⁵ Fondation indépendante pour le référencement de produits, prestations, personnes et institutions.

Art. 10 Suppression et élimination d'inscriptions dans le NAREG

¹ Les inscriptions dans le NAREG sont supprimées, éliminées ou anonymisées selon l'art. 12ter alinéa 9 AIRD.

² La CRS prend les mesures nécessaires pour garantir dans les délais la suppression et l'élimination des données.

Section 4 : Communication des données

Art. 11 Communication des données publiques

¹ Sont publiques:

1. Les données visées à l'art. 4 al. 2 let. a – k²⁶
2. Les données visées à l'art. 5 al. 1²⁷
3. Les données visées à l'art. 7
4. Les données visées à l'art. 8.

Elles sont communiquées soit par une consultation en ligne (Internet) soit sur demande.

² Les données visées à l'art. 4 al. 2 let. c, e, f et k ainsi que les données visées à l'art. 5 al. 1 let. b, d (adresse courriel), f (description), i (date de début, date de fin et nombre de jours autorisés ; adresse courriel), j et k (forme juridique) ne sont communiqués que sur demande.²⁸

Art. 11^{bis29} Accès par une interface standard

¹ Les utilisatrices et utilisateurs suivants se voient octroyer un accès aux données publiques par une interface standard :³⁰

- a. les fournisseurs de données selon art. 5 à 8;
- b. les services publics et privés qui sont chargés de tâches légales ou chargés d'une tâche d'intérêt public conforme aux buts du NAREG.

² Les fournisseurs de données ont accès par l'interface standard uniquement aux données concernant les professionnels de la santé recensés dans le NAREG dans leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'AIRD³¹.

³ Les services publics et privés ont accès par l'interface standard uniquement aux données concernant les professionnels de la santé recensés dans le NAREG dans leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent. La CDS décide de l'accès sur demande écrite et moyennant un émolument. Les dispositions du droit fédéral sur les procédures administratives³² s'appliquent par analogie à la procédure.³³

²⁶ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

²⁷ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

²⁸ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

²⁹ Introduit par décision de la CDS du 28.6.2018; entrée en vigueur simultanément.

³⁰ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

³¹ Art. 12ter.

³² Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) du 20 décembre 1968, RS 172.021.

³³ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

⁴ La CRS publie sur Internet la liste des services au sens de l'al. 1 let. b qui ont accès aux données par l'interface standard.³⁴

Art. 12³⁵ Communication des données sensibles aux autorités compétentes

¹ Les données visées à l'art. 4 al. 2 let. l et m ainsi que les données visées à l'art. 5 al. 2 ne sont, en tant que données sensibles, consultables que par les autorités cantonales responsables de l'octroi des autorisations d'exercer et de la surveillance.

² Les demandes de renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 5 al. 2 doivent être soumises par voie électronique dans le NAREG.

³ La CRS communique aux autorités cantonales compétentes les données sensibles demandées visées à l'art. 5 al. 2 au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 12^{bis}³⁶ Communication des données sensibles aux professionnels de la santé concernés

¹ Tout professionnel de la santé inscrit dans le NAREG peut demander par écrit à la CRS des renseignements sur les données sensibles le concernant visées à l'art. 5 al. 2.

² S'il souhaite soumettre sa demande par voie électronique, il doit demander à la CRS un nom d'utilisateur et un mot de passe.

³ La CRS communique aux professionnels de la santé concernés les données sensibles demandées visées à l'art. 5 al. 2 au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 13 Communication du numéro d'assuré AVS

Le numéro d'assuré AVS n'est consultable que par la CRS et les services cantonaux responsables de l'octroi des autorisations d'exercer.

Section 5 : Sécurité des données³⁷

Art. 13^{bis}³⁸ Sécurité des données

Tous les services participant au NAREG prennent les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions en matière de protection des données pour que les données dont ils sont responsables soient protégées de toute perte et de tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés.

³⁴ Version selon décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

³⁵ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

³⁶ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

³⁷ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

³⁸ Introduit par décision de la CDS du 21.10.2021 ; en vigueur depuis le 1.2.2022.

Art. 14 *Entrée en vigueur*

La présente ordonnance entre en vigueur avec la révision de l'AIRD.

Berne, le 22 octobre 2015

Au nom de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé

Le président:

Le Secrétaire central:

Conseiller d'Etat Philippe Perrenoud

Michael Jordi